



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version du 29 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1 DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
3 IDENTIFICATION VISUELLE	4
4 OBJET.....	4
II. MEMBRES	5
5 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
6 CONDITIONS D'ADMISSION	5
7 LISTE DES MEMBRES	6
8 CAPACITÉ DES MEMBRES.....	6
9 RETRAIT D'UN MEMBRE	6
10 EXPULSION ET SUSPENSION	6
11 CARTES DE MEMBRES	7
12 CONTRIBUTION ANNUELLE.....	7
III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
13 NATURE	7
14 ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	7
15 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES.....	8
16 AVIS DE CONVOCATION	8
17 ORDRE DU JOUR	8
18 POUVOIRS.....	9
19 QUORUM.....	9
20 VOTE	10
21 PROCÈS-VERBAUX	10
IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
22 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	10
23 ÉLIGIBILITÉ.....	11
24 DURÉE DES FONCTIONS	11
25 ÉLECTION	12
26 PROCÉDURE D'ÉLECTION	12
27 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	12
28 VACANCE	12
29 DESTITUTION	13
30 RÉMUNÉRATION.....	13
31 INDEMNISATION.....	13
32 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	14
33 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	15
34 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
V. OFFICIERS.....	18

35	OFFICIERS DE L'ORGANISME.....	18
VI.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
36	EXERCICE FINANCIER	20
37	VÉRIFICATEUR.....	20
38	EFFETS BANCAIRES	21
VII.	AUTRES DISPOSITIONS	21
39	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	21
40	DÉCLARATIONS EN COUR	22
41	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	22
42	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	23

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 DÉNOMINATION SOCIALE

L'organisme est connu et désignée sous le nom de SAGA JEUNESSE. (Déposé au registre le 5 octobre 2001 son numéro d'entreprise est le 1142967109.)

2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

SAGA JEUNESSE exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de :
Gatineau ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de l'organisme est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'organisme et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

3 IDENTIFICATION VISUELLE

L'identification visuelle de l'organisme (sceau ,LOGO), dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employée qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

4 OBJET

SAGA Jeunesse est un organisme à but non lucratif de quartier, qui propose aux jeunes un lieu de rencontre, de loisirs et d'activités éducatives afin de promouvoir de saines habitudes de vie et une implication citoyenne dans sa communauté. De plus, SAGA Jeunesse développe et maintient des liens avec d'autres organismes de son milieu.

II. MEMBRES

5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'organisme a deux catégories de membres, soit: les membres ayant droit de vote et les membres consultatifs n'ayant pas droit de vote.

Membres ayant droit de vote (jeune ou adulte)

Une personne peut devenir membre votant de l'organisme pourvu qu'elle soit:

- Un élève de la 6^e année du primaire, ou de 12 ans, jusqu'à l'âge de 17 ans, qu'elle adhère à la mission l'organisme, qu'elle est inscrite et participe aux activités de la maison de jeunes;
- soit âgée de 18 ans et plus, qu'elle adhère à la mission de l'organisme, se conforme aux règlements et aux conditions d'admission à l'exception des employés salariés de l'organisme.

Membres consultatifs n'ayant pas droit de vote

Toute personne, association, organisme, institution, corporation ou entreprise pouvant aider et qui contribue au développement des objectifs de l'organisme.

6 CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne de 18 ans et plus qui veut devenir un membre ayant droit de vote doit remplir le formulaire d'admission prévue qui sera soumis au conseil d'administration de l'organisme qui acceptera ou refusera l'adhésion, exception faite des jeunes âgés entre 12 et 17 ans et des employés de SAGA Jeunesse.

La durée d'adhésion se détermine de la façon suivante :

- Pour les jeunes de la 6^e année du primaire, ou de 12 ans, jusqu'à l'âge de 17 ans qui sont inscrits et participent aux activités de la maison de jeune, l'adhésion se poursuit tant qu'ils fréquentent les lieux;
- L'employé reste membre tant qu'il est l'emploi ou maintient son lien d'emploi avec l'organisme;

- Pour les autres membres, l'adhésion se poursuit tant que la personne adhère aux objectifs et se conforme aux règlements de l'organisme, à moins d'avis contraire;
- Le conseil d'administration reconduit l'adhésion de ses membres et fait part, lors de l'assemblée annuelle, des membres refusés ou expulsés.

7 LISTE DES MEMBRES

Le conseil d'administration dépose une liste à jour des membres en règle en *vue* de l'invitation à l'assemblée annuelle. En tout temps durant l'année, le conseil d'administration pourra accepter tout nouveau membre. Le nombre de membres est illimité.

8 CAPACITÉ DES MEMBRES

Les membres *voteurs* de l'organisme peuvent assister aux assemblées spéciales et annuelles, y prendre la parole et *voter*. Ils sont éligibles comme membre du conseil d'administration, à l'exception des employés de l'organisme qui ne peuvent être proposés ni élus.

Les membres de l'organisme n'ayant pas droit de *vote* peuvent assister aux assemblées spéciales et annuelles, y prendre la parole, mais n'ont pas droit de *vote*.

9 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut se retirer l'organisme en avisant par écrit le président ou le secrétaire de son intention de le faire.

10 EXPULSION ET SUSPENSION

Le conseil d'administration, par résolution majoritaire (50% +!), peut expulser ou suspendre un membre si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions de l'organisme. Cette expulsion ou suspension peut également être révoquée par le même processus.

En ce qui a trait aux membres âgés entre 12 et 17 ans, il perd son statut de membre s'il est expulsé par les membres de l'équipe de travail et que cette expulsion est

accompagnée d'un avis écrit de la direction. Celui-ci pourra récupérer son statut de membre *votant* seulement s'il est réintégré par l'organisme.

11 CARTES DE MEMBRES

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

12 CONTRIBUTION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut s'il le juge à propos demander une contribution annuelle à ses membres.

III. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

13 NATURE

Les membres de l'organisme constituent l'assemblée générale. L'assemblée annuelle des membres se tiendra dans les 90 jours suivants la fin de l'année financière. Un avis écrit signé par le secrétaire sera envoyé à chacun des membres ayant droit de vote à toute telle assemblée, et adressé à chaque membre à son adresse technologique telle qu'elle appert au registre des membres de l'organisme.

Tel avis spécifiera la raison de la tenue de l'assemblée, l'heure et l'endroit où elle doit être tenue. Le président ou, en son absence, le vice-président devra présider à l'assemblée annuelle des membres.

14 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de SAGA Jeunesse a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de SAGA Jeunesse ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

15 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisme.

Le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

16 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours calendrier**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

17 ORDRE DU JOUR

- a) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'adoption des rapports (d'activités et financiers) et du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - la présentation du budget prévisionnel et du plan d'action pour l'année à venir;
 - la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
 - l'adoption des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
 - l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.
- b) L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

18 POUVOIRS

- a) L'assemblée générale délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts et buts de l'organisme et ratifie les actes posés par le Conseil d'administration.
- b) L'assemblée annuelle élit le Conseil d'administration.
- c) L'assemblée annuelle peut, à la demande de la majorité des membres présents, reconsidérer toutes décisions du Conseil d'administration.
- d) L'assemblée générale dispose des affaires générales de l'organisme, elle procède à déterminer s'il y a besoin de nommer un vérificateur et si oui, elle procède au choix du vérificateur sur recommandation du Conseil d'administration, lequel vérificateur ne doit pas être membre de la corporation.

19 QUORUM

Les membres présents durant l'assemblée constituent le quorum pour toute assemblée des membres, mais doit être au minimum de quatre (4) ou cinq (5) membres, soit le même nombre que le quorum pour le Conseil d'administration.

20 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs présents et ayant droit de vote, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- Le vote par procuration n'est pas permis;
- à moins de stipulation contraire dans la loi où les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- on procède au vote à main levée, à moins qu'un des membres présents réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compile les résultats et les remet au président.
- Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

21 PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu des procès-verbaux des réunions (assemblée générale ou spéciale) dont les copies peuvent être produites aux membres ayant droit de vote, sur demande.

IV. *LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

22 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

- 22.1** Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de sept membres à un maximum de neuf membres.
- 22.2** Les membres du personnel (sauf la direction et l'animateur principal) pourront nommer un membre du personnel comme administrateur au Conseil d'administration qui sera choisi parmi eux.

- 22.3** Le personnel procédera à l'élection du membre du Conseil d'administration avant l'assemblée annuelle. S'il y a plus d'un employé en nomination, il y aura élection par scrutin secret.
- 22.4** Ce poste membre du Conseil d'administration sera réservé au personnel. Si le poste devient vacant, ceux-ci procéderont entre eux à une nouvelle élection.
- 22.5** Tout membre élu par le personnel ne peut plus les représenter lorsqu'il ne fait plus partie des catégories d'employés indiquées à l'article 22.2.
- 22.6** L'employé membre du Conseil d'administration aura droit de vote à l'exception des votes sur les conditions de travail.
- 22.7** Un membre jeunesse pourra également être nommé comme administrateur du conseil d'administration.
- 22.8** Ce poste du conseil sera réservé à un membre jeunesse. Si le poste devient vacant, les membres jeunesse procéderont entre eux à une nouvelle élection.
- 22.9** Le membre jeunesse aura droit de vote pour les décisions de la maison de jeune seulement.

23 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour l'organisme sont remboursables.

24 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat (sauf le membre employé ou jeunesse) est de deux (2) ans, mais 50 % des postes doivent être remplacés chaque année.

Pour le membre du personnel ou jeunesse, la durée du mandat est d'une période en continu maximale d'un (1) an. Le mandat d'administrateur doit être en alternance pour permettre la rotation.

25 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

26 PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

27 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme;
- décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- S'est absenté à trois réunions de l'organisme sans justification la même année;
- est destitué selon l'article 29 du présent règlement.

28 VACANCE

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

29 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité **aux articles 9 et 10**, ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 27** du présent règlement.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 9, 10 et 27** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

30 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

31 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée

contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, **excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

32 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

33 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.

- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel prévisionnel doit être présenté à l'assemblée annuelle des membres.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

34 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 34.1 Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année. Un calendrier pour l'année est planifié et proposé en début d'exercice.
- 34.2 Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 34.3 Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se fait par écrit. Cet avis est transmis par courriel, à l'adresse technologique de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.
- 34.4 Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 34.5 Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit

comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

- 34.6 Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 34.7 Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.
- 34.8 Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 34.9 Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 34.10 Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisme peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

- 34.11 Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 34.12 Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

V. OFFICIERS

35 OFFICIERS DE L'ORGANISME

- 35.1 Désignation.** Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
- 35.2 Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'organisme.
- 35.3 Qualification.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 35.4 Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Cependant, une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'article 30 du présent règlement.
- 35.5 Durée du mandat.** Les officiers de l'organisme sont élus tels que spécifiés à l'article 24 des règlements généraux. Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

- 35.6 Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 35.7 Retrait d'un officier et vacance.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 27 et 28** du présent règlement; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 35.8 Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.
- 35.9 Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction. Le président de l'organisme fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est le supérieur immédiat de la direction de l'organisme.
- 35.10 Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.
- 35.11 Le secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et est responsable des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par

le conseil d'administration. Il a la garde des archives, du classeur des procès-verbaux, de l'identification visuelle de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'organisme avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

35.12 Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisme. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'organisme doit être déposé au compte de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le trésorier reste toujours responsable. Il prépare le budget prévisionnel et effectue le suivi en collaboration avec la direction.

VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme **se termine le 31 mars de chaque année.**

37 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de l'organisme ni aucune personne qui est leur associée ne peut être

nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'organisme seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification de l'organisme chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.

38 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de l'organisme.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

39 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, [de la troisième loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les membres du Conseil d'administration de SAGA JEUNESSE conviennent que tous les biens (meubles ou immeubles) et fonds sont cédés ou distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Québec poursuivant des buts identiques ou semblables à SAGA JEUNESSE.

40 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou une personne à cet effet autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est parti, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

41 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée annuelle de l'organisme, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

42 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES

- Adopté en juin 2002
- Modifié le 26 août 2004
- Modifié le 13 juin 2007
- Modifié le 15 juin 2017 (adoption à l'unanimité, assemblée annuelle)
- Modifié le 13 juin 2018 (adoption à l'unanimité, assemblée annuelle)
- Modifié le 20 février 2019 (adoption à l'unanimité, assemblée spéciale)